

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C(2010)9352 final

DECISION DE LA COMMISSION

du 22.12.2010

modifiant la Décision de la Commission C(2008) 8404 pour augmenter et réaffecter le budget d'un projet du Programme d'action Annuel 2008 en faveur de la République Centrafricaine, à financer sur les ressources du 10ème Fonds Européen de Développement

DECISION DE LA COMMISSION

du 22.12.2010

modifiant la Décision de la Commission C(2008) 8404 pour augmenter et réaffecter le budget d'un projet du Programme d'action Annuel 2008 en faveur de la République Centrafricaine, à financer sur les ressources du 10^{ème} Fonds Européen de Développement

LA COMMISSION EUROPEENE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu l'Accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, révisé à Luxembourg le 25 juin 2005², et notamment les Articles 17 et 18.2 et 34 de son Annexe IV,

Vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^{ème} Fonds Européen de Développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE, et notamment son article 7.4³,

considérant ce qui suit :

- (1) La Décision de la Commission C(2008) 8404 du 18 décembre 2008 a approuvé le Programme d'Action Annuel 2008 pour la République Centrafricaine, y inclus le "Programme de Microréalisations (PMR2)" décrit dans son Annexe 1.
- (2) Le "Programme de Microréalisations (PMR2)" a comme Objectif global de "Contribuer au développement durable de la RCA par la participation active des acteurs non étatiques et des autorités locales à la lutte contre la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie des populations", et constitue une partie de la stratégie de développement intégré d'une dizaine de centres urbains secondaires (la stratégie nationale 'Pôles de développement').
- (3) Pour s'assurer que les microréalisations indépendantes auront un impact conjoint important, il s'est avéré souhaitable d'élargir le programme PMR2 dans un cadre plus stratégique et d'allouer des fonds à des investissements matériels visant la relance économique locale et la restauration des services sociaux de base, tout en renforçant les Organisations de la Société Civile (OSC) et les Autorités Locales (Communes et Services Déconcentrés de l'Etat, AL) dans leurs capacités de fonctionnement interne et de gestion de leurs activités économiques. Concrètement, les montants additionnels prévus par cette modification à la Décision contribueront: à la réhabilitation ou la construction des infrastructures administratives et socio-économiques, au désenclavement, à l'amélioration

¹ JO L 317, 15.12.2000, p. 3

² JO L 287, 28.10.2005, p. 4

³ JO L 152, 13.6.2007, p. 1

des filières de production agricole, à la fourniture d'eau potable, à la gestion des déchets solides et à assainissement de base, et à la réalisation d'études sectorielles complémentaires. Un important volet d'appui au Ministère Délégué à la Présidence de la République chargé du Développement Régional (MDPDR) assurera la coordination stratégique de l'ensemble des activités du programme.

- (4) Il est dès lors nécessaire d'augmenter le budget de l'action "Programme de Microréalisations (PMR2)" annexé à la Décision C(2008) 8404 d'un montant de 11 650 000 EUR pour le porter à un total de 18 650 000 EUR, et de modifier la Décision en conséquence.
- (5) Par sa requête du 3 juin 2010, le bénéficiaire a dûment demandé ces modifications.
- (6) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^{ème} Fonds Européen de Développement.
- (7) La mesure visée par la présente décision est en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (8) La mesure visée dans cette décision est en conformité avec l'opinion du comité du Fonds européen de développement mis en place par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006.

DÉCIDE:

Article 1

Une contribution supplémentaire d'un montant de 11 650 000 EUR, de l'Union européenne, au projet «Programme de Microréalisations 2 (PMR2)" en faveur de la République Centrafricaine, dont la description figure en annexe, est approuvée.

Article 2

La Décision de la Commission C(2008) 8404 est modifiée comme suit:

1) Le texte de l'article 2, est remplacé par le texte suivant:

"La contribution maximale au programme d'action annuel de la Communauté est fixée à 39 650 000 euros, à imputer sur les ressources du 10ème Fonds européen de développement."

2) L'annexe 1 est complétée par l'Annexe à la présente Décision.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Fiche d'Action simplifiée pour l'avenant au " Programme de Microréalisations 2 (PMR2)"